

Date de dépôt : 23 mai 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : La république des copains, quand tu me tiens par la barbichette...

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'hebdomadaire GHI a indiqué dans son édition d'hier qu'Erwin Sperisen (voir ma dernière question écrite) avait dénoncé deux avocats auprès de la Commission du barreau suite aux deux procès dont le verdict a d'ailleurs été annulé par le Tribunal fédéral.

Quelle ne fut pas ma surprise lorsque, à la lecture de la composition de ladite commission (9 membres), chargée de la surveillance des avocats, rattachée administrativement au pouvoir judiciaire, je me suis rendu compte que l'un des avocats mis en cause officiait comme vice-président dans ladite commission.

Quelle ne fut pas ma stupeur en lisant, aussi, que l'une des magistrates de la même commission et présidente de cette dernière n'était autre que celle qui a jugé et doit rejurer M. Erwin Sperisen.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Ces deux membres de la Commission du barreau vont-ils se récuser pour traiter la dénonciation d'Erwin Sperisen ?*
- Est-ce que, éthiquement et déontologiquement, ces deux personnes peuvent se retrouver dans la même procédure (juge et parti) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat et la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qu'il a sollicitée sur cette question, n'entendent pas se prononcer sur une procédure particulière dont aurait été saisie la commission du barreau. Ils répondent pour le surplus comme suit.

La commission du barreau est pour l'essentiel régie par la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; E 6 10) et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10). A teneur de l'article 18 LPAv, les cas de récusation des membres de la commission du barreau sont les mêmes que ceux prévus par le code de procédure civile suisse (CPC) pour la récusation des juges, la commission étant compétente pour statuer sur les demandes de récusation. Les motifs de récusation sont décrits à l'article 47 CPC.

La commission du barreau comprend 9 membres, dont 3 membres nommés par les avocats inscrits au registre cantonal, 3 membres nommés par le Grand Conseil et 3 membres nommés par le Conseil d'Etat (art. 15, al. 1 LPAv). Deux des membres désignés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont choisis parmi les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire et deux au moins des autres membres sont choisis en dehors de la profession d'avocat (art. 15, al. 2 LPAv). La commission comprend par ailleurs 9 membres suppléants (art. 16 LPAv).

En cas de demande de récusation ou de récusation admise, les membres de la commission sont remplacés par un suppléant (art. 19 LPAv).

Les décisions de la commission du barreau peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (art. 132, al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP